

néerlandais et en allemand. Une exception à cette règle a été introduite par un arrêté royal du 19 mars 2015¹⁴⁴ : lorsque les substances ou mélanges sont mis sur le marché exclusivement à destination d'une ou de plusieurs entreprises qui acquièrent ces mélanges ou substances aux fins d'une utilisation interne à l'entreprise, les informations précitées peuvent n'être rédigées que dans la ou les langues de la région linguistique dans laquelle a lieu la mise sur le marché.

35. Système wallon de qualité différenciée. — Nous avons évoqué, dans notre précédente chronique¹⁴⁵, la mise en place par le gouvernement wallon d'un système de qualité régional visant à mettre en valeur des produits agricoles et des denrées alimentaires « de qualité différenciée ». La période considérée a vu l'adoption de deux arrêtés ministériels définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration de cahiers des charges pour la production, d'une part, de pain de qualité différenciée¹⁴⁶ et, d'autre part, de viande porcine de qualité différenciée¹⁴⁷.

36. Produits biologiques (Région flamande). — L'arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques¹⁴⁸ a fait l'objet de diverses modifications introduites par un arrêté du 6 février 2015¹⁴⁹. Il est prévu notamment que le ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche peut décider d'obliger des entreprises dont le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom d'un produit est de nature à induire en erreur, d'adapter l'étiquetage et les documents d'accompagnement en reprenant la phrase « niet afkomstig van de biologische productiemethode » de manière aussi clairement lisible et dans le même champ visuel que le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom du produit et/ou d'enlever le terme trompeur dans l'étiquetage, le nom d'entreprise, le nom commercial ou le nom du produit¹⁵⁰.

37. Articles pyrotechniques. — L'arrêté royal du 6 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 mars 2010 relatif à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques¹⁵¹ contient une disposition relative à l'étiquetage de ce type de produits.

Philippe CAMPOLINI¹⁵²

11 Droits intellectuels

A. Généralités

38. Code de droit économique. — Trois éléments intervenus pendant la période considérée doivent être mentionnés.

Premièrement, l'essentiel des dispositions du livre XI du Code de droit économique est entré en vigueur, de manière générale le 1^{er} janvier 2015 sous toutefois quelques réserves¹⁵³.

Deuxièmement, un *errata* relatif à la loi du 19 avril 2014 « portant insertion du livre XI "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit éco-

nomique, et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code » a été publié¹⁵⁴.

Troisièmement, un recours en annulation des articles XI.212, XI.213 et XI.225 (droit d'auteur) a été introduit devant la Cour constitutionnelle¹⁵⁵.

39. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève notamment plusieurs ratifications et adhésions aux récents Traités de Marrakech (droit d'auteur)¹⁵⁶ et Traité de Beijing (droits voisins)¹⁵⁷, la ratification par les États-Unis et l'adhésion par le Japon à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) et la ratification par le Canada de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de 1991)¹⁵⁸.

40. Noms de domaine. — Un règlement (UE) 2015/516 de la Commission du 26 mars 2015 « modifiant le règlement (CE) n° 874/2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau.eu et les principes applicables en matière d'enregistrement » a été publié pendant la période considérée¹⁵⁹. Il est directement applicable.

Il modifie le règlement (CE) précité en permettant que le registre vérifie la validité des demandes d'enregistrement d'un nom de domaine avant l'enregistrement (nouvel article 3, alinéa 3) et prévoit une vérification supplémentaire des caractères pour réduire les risques de confusion visuelle liée à l'utilisation des caractères de toutes les langues officielles (nouvel article 6bis).

41. Protocole de Nagoya (Tribunal de l'Union européenne). — Par deux ordonnances du 18 mai 2015¹⁶⁰, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours en annulation dirigés contre le règlement (UE) n° 511/2014 « relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation », commenté dans une précédente chronique¹⁶¹. Le Tribunal a déclaré les recours irrecevables.

42. Accords de transfert de technologies. — Le 30 avril 2015 est arrivée à échéance la période transitoire, prévue par l'article 10 du règlement (UE) n° 316/2014 de la Commission du 21 mars 2014 « relatif à l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords de transfert de technologie », commenté dans une précédente chronique¹⁶², et qui vise les accords déjà en vigueur au 30 avril 2014 qui ne remplissent pas les conditions d'exemption de ce nouveau règlement mais satisfont à celles prévues par le précédent règlement (CE) n° 772/2004.

43. Avis du Comité européen des régions. — À titre informatif, on mentionnera que quatre avis du Comité des régions présentant quelque pertinence pour notre matière ont été publiés pendant la période considérée¹⁶³.

(144) Arrêté royal du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008, *M.B.*, 3 avril 2015, p. 20483.

(145) *J.T.*, 2015, p. 396.

(146) Arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de pain de qualité différenciée (*M.B.*, 8 juillet 2015, 2^e éd., p. 44940).

(147) Arrêté ministériel du 12 juin 2015 définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité

différenciée (*M.B.*, 8 juillet 2015, 2^e éd., p. 44950).

(148) *M.B.*, 20 février 2009, p. 15630.

(149) Arrêté du gouvernement flamand du 6 février 2015 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 décembre 2008 relatifs à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, *M.B.*, 20 mars 2015, 3^e éd., p. 18034.

(150) Voy. le nouvel article 3 de l'arrêté.

(151) *M.B.*, 8 mai 2015, p. 25307.

(152) Chercheur associé auprès de l'Unité de droit économique de l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.), avocat au barreau de Bruxelles.

(153) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 396, n° 42, p. 397, n° 45 (en matière de droit d'auteur, à propos des dispositions

relatives au Service de régulation, à la reprographie et à la licence légale, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ; s'agissant des dispositions relatives au droit de suite, voy. *infra*, n° 44) et p. 398, n° 61 (s'agissant des dispositions relatives au droit d'obtenteur, voy. *infra*, n° 56).

(154) *M.B.*, 16 février 2015, p. 12629.

(155) *M.B.*, 3 février 2015, p. 8825.

(156) Paraguay, Singapour et Argentine. Sur ce Traité, voy. notre chronique *J.T.*, 2014, pp. 18-19, n° 48.

(157) Chili et Qatar. Sur ce Traité, voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 75-77, n° 42.

(158) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'O.M.P.I. : http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?country_id=ALL&start_year=2015&end_year=ANY&treaty_all=

ALL&search_what=N (15 juillet 2015).

(159) *J.O.* L 82/14 du 27 mars 2015.

(160) T.U.E., 18 mai 2015, *Ackermann Saatzucht c. Parlement et Conseil*, aff. T-559/14 ; T.U.E., 18 mai 2015, *ABZ Aardbeien Uit Zaad Holding c. Parlement et Conseil*, aff. T-560/14.

(161) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, pp. 26-27, n° 79.

(162) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 27, n° 80.

(163) « Le cinéma européen à l'ère numérique », *J.O.* C 19/70 du 21 janvier 2015 ; « Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (P.T.C.I.) », *J.O.* C 140/7 du 28 avril 2015 ; « L'extension de la protection de l'indication géographique aux produits non agricoles », *J.O.* C 140/13 du 28 avril 2015 ; « Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen », *J.O.*



B. Droit d'auteur et droits voisins

44. Droit de suite. — Un arrêté royal du 11 juin 2015 « fixant les conditions et les modalités de gestion du droit de suite visée aux articles XI.177 et XI.178 du Code de droit économique » a été publié pendant la période concernée¹⁶⁴. Il est entré en vigueur durant la période suivante (le 1^{er} juillet 2015). Il abroge le précédent arrêté royal en la matière¹⁶⁵.

En exécution du Code de droit économique, l'arrêté royal organise la mise sur pied de la plate-forme unique pour le droit de suite gérée par les sociétés de gestion. Il prévoit que la plate-forme est « représentative de tous les titulaires de droit de suite », membres ou non d'une société de gestion collective, et garantit entre eux une « gestion équitable et non discriminatoire du droit de suite » (article 2). Il organise les conditions dans lesquelles sont notifiées les reventes d'œuvres d'art originales donnant prise au droit de suite (article 3), certaines modalités de la gestion et de l'affectation des sommes perçues (article 4) ainsi que le droit à l'information des titulaires de droit de suite qui n'en ont pas confié la gestion à une société de gestion (article 5).

45. Rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants. — Un arrêté royal du 16 décembre 2014 « fixant les conditions et les modalités de perception et de répartition de la rémunération annuelle supplémentaire des artistes interprètes ou exécutants, visée à l'article XI.210, § 2, du Code de droit économique, par une société de gestion », commenté dans une précédente chronique¹⁶⁶, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

46. Rémunération équitable au profit des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs. — Quatre arrêtés royaux relatifs au montant de la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs due par divers opérateurs économiques sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015¹⁶⁷.

47. Sociétés de gestion collective. — Un arrêté royal du 25 avril 2014 « relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité annuelle et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir », commenté dans une précédente chronique¹⁶⁸, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il assure par ailleurs l'entrée en vigueur, à la même date, de certaines dispositions de la loi du 10 décembre 2009 relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion.

48. Communication de la Commission sur l'instauration d'un marché unique numérique. — Dans une communication intitulée « Stratégie pour un marché unique numérique en Europe » présentée le 6 mai 2015 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, la Commission a présenté sa stratégie pour un marché unique numérique¹⁶⁹. Elle repose sur trois piliers, à savoir « améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises », « mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques » et « maximiser le potentiel de croissance de notre économie numérique européenne ». Plusieurs actions sont envisagées en matière de droit d'auteur afin d'approfondir le processus d'harmonisation. Il est par ailleurs prévu de réexaminer la directive 93/83/CE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble¹⁷⁰.

C. Marques

Néant.

D. Dessins et modèles

Néant.

E. Brevets

49. Brevets européens. — Un arrêté royal du 12 mai 2015 « portant exécution des articles XI.82 à XI.90 du livre XI du Code de droit économique, relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet belge et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique » a été publié pendant la période considérée¹⁷¹. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, le 22 mai 2015.

L'arrêté royal précise notamment certaines modalités relatives à la traduction et à la publicité des brevets européens (avec et sans effet unitaire) au niveau de l'Office de la propriété intellectuelle (OPRI) (articles 2 à 8), à la procédure de transformation d'une demande de brevet européen en demande de brevet belge (article 10) et au délai dans lequel le titulaire d'un brevet peut déposer la requête en restauration d'un brevet européen sans effet unitaire prévue à l'article XI.83, § 2 du Code de droit économique (article 12).

50. Brevet européen à effet unitaire (Cour de justice de l'Union européenne). — Par deux arrêts rendus le 5 mai 2015¹⁷², la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté les recours en annulation introduits par l'Espagne et dirigés respectivement contre les règlements (UE) n° 1257/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet » et n° 1260/2012 « mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction », commentés dans une précédente chronique¹⁷³.

Nous ne rentrerons pas dans le détail de ces arrêts, qui ont¹⁷⁴ et feront certainement encore l'objet de commentaires avisés. Quant aux enjeux des problématiques en cause, nous nous permettons de renvoyer le lecteur vers le débat qui s'est noué dans les milieux spécialisés suite à la publication d'une pétition à l'initiative de professeurs belges¹⁷⁵.

En raison de l'importance du prononcé sur ce point s'agissant de la matière de la propriété intellectuelle en général, on soulignera tout de même que la Cour a jugé que l'article 118 du TFUE, qui autorise « (...) la création de titre européens pour assurer une protection uniforme des droits de propriété intellectuelle dans l'Union (...) », constituait une base juridique appropriée pour l'adoption du règlement n° 1257/2012. Ceci était contesté dans la mesure où la définition des actes contre lesquels le brevet assure une protection et les limitations à celui-ci ne figurent pas dans le règlement (mais bien dans l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet¹⁷⁶), lequel procède par renvoi au droit national applicable¹⁷⁷. La Cour a néanmoins jugé que ledit mécanisme de renvoi assure une protection uniforme de la protection conférée par le brevet européen à effet unitaire sur le territoire de l'ensemble des États membres concernés, laquelle protection uniforme n'est pas remise en cause par l'absence d'énumération dans le règlement des actes visés par la protection du brevet¹⁷⁸.

C 195/22 du 12 juin 2015.

(164) *M.B.*, 17 juin 2015, p. 35403.

(165) Arrêté royal du 2 août 2007 « portant exécution de la loi du 4 décembre 2006 transposant en droit belge la directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale », *M.B.*, 10 septembre 2007, p. 48032.

(166) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, n° 49.

(167) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 397, n° 50.

(168) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 30, n° 88.

(169) COM (2015) 192 final.

(170) Voy. spécialement pp. 7-9.

(171) *M.B.*, 22 mai 2015, p. 29513.

(172) C.J.U.E., 5 mai 2015, *Espagne c. Parlement et Conseil*, aff. C-146/13 ; C.J.U.E., 5 mai 2015, *Espagne c. Conseil*, aff. C-147/13.

(173) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2013, pp. 391-392, n° 46.

(174) Voy. W. PORS, « The Unitary Patent Package, the Court of Justice, Union Law & a further response to the academics », *B.I.E.*, 2015, pp. 134 et s.

(175) Voy. la pétition lancée par les professeurs A. STROWEL, F. DE VISSCHER et V. CASSIERS, « L'Union ne peut pas être dépouillée de ses compétences par les États membres : le dan-

gereux précédent du brevet ! », disponible (notamment) sur <http://ipkitten.blogspot.co.uk/2015/03/the-eu-patent-package-dangerous.html>. À la suite de cette publication, une réponse remettant en cause les arguments avancés a été publiée par W. PORS, laquelle est disponible sur <http://ipkitten.blogspot.co.uk/2015/03/the-eu-patent-package-have-critics-got.html>. Les premiers ont ensuite répondu aux critiques de ce dernier dans une réplique disponible sur <http://ipkitten.blogspot.co.uk/2015/04/the-eu-patent-package-motion-response.html> (dernières consultations : 14 juillet 2015). Suite à la double intervention la Cour de

justice, W. Pors est revenu sur ces deux arrêts ainsi que sur partie des arguments soulevés dans le débat qui s'est tenu avec les professeurs belges, voy. la référence citée à la note précédente.

(176) Voy. les articles 25 à 27 de l'Accord, commenté dans une précédente chronique, *J.T.*, 2014, pp. 20-21, n° 58.

(177) Voy. l'article 5, § 3, lu en combinaison avec l'article 7 du règlement.

(178) Voy. C.J.U.E., 5 mai 2015, *Espagne c. Parlement et Conseil*, aff. C-146/13, §§ 33-53.



51. Jurisdiction unifiée du brevet (Cour constitutionnelle). — Par un arrêt n° 71/2015 du 21 mai 2015¹⁷⁹, la Cour constitutionnelle a rejeté un recours en annulation dirigé contre la loi du 27 mai 2014 « portant assentiment à l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, fait à Bruxelles le 19 février 2013 »¹⁸⁰. La Cour a déclaré le recours irrecevable, faute d'avoir été introduit dans les délais.

F. Indications géographiques

52. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Union européenne). — Un rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 « portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »¹⁸¹ a été publié pendant la période considérée¹⁸².

53. Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Région flamande). — Un arrêté du gouvernement flamand du 13 février 2015 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand du 19 octobre 2007 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires » a été publié pendant la période considérée¹⁸³. Il est entré en vigueur le 21 mars 2015.

Faisant suite à l'adoption du règlement (UE) n° 1151/2012 « relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »¹⁸⁴, il adapte les dispositions de l'arrêté du gouvernement flamand de 2007 précité relatives à la demande d'enregistrement d'une indication géographique, d'une appellation d'origine ou d'une spécialité traditionnelle garantie, portant sur des produits agricoles ou des denrées alimentaires.

54. Règlement d'exécution en matière d'indications géographiques des boissons spiritueuses. — Un règlement d'exécution (UE) n° 1239/2014 de la Commission du 19 novembre 2014 « modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 716/2013 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses », commenté dans notre précédente chronique¹⁸⁵, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2015.

55. Indications géographiques des produits vinicoles aromatisés. — Un règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 « concernant la définition, la description la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil », commenté dans une précédente chronique¹⁸⁶, est applicable depuis le 28 mars 2015.

G. Obtentions végétales

56. Droit d'obtenteur. — Un arrêté royal du 12 mai 2015 « relatif à la mise en œuvre des dispositions relatives au droit d'obtenteur de la loi du 19 avril 2014 portant insertion du livre XI, "Propriété intellectuelle" dans le Code de droit économique et portant insertion des dispositions propres au livre XI dans les livres I, XV et XVII du même Code » a été publié pendant la période considérée¹⁸⁷. Il est entré en vigueur durant la période suivante (le 1^{er} juillet 2015). Il abroge à compter de cette date les précédentes réglementations en la matière (voy. la liste à l'article 50).

Sur le plan procédural, l'arrêté royal comprend des dispositions relatives à la désignation d'un mandataire autorisé à accomplir des actes devant l'OPRI (articles 3 et 4) à la procédure devant l'OPRI, spécialement pour ce qui concerne le dépôt et l'examen de la demande de

droit d'obtenteur (articles 5 à 30), aux conditions de la notification d'une déchéance, d'un transfert de propriété ou d'une licence contractuelle ou obligatoire du droit d'obtenteur ainsi que de la décision sur cette dernière (articles 31 à 36) et fixe par ailleurs la composition, les modalités de fonctionnement et d'organisation du Conseil du droit d'obtenteur et de la Commission des licences obligatoires (articles 42 à 49).

En outre, au fond, l'arrêté royal précise les obstacles qui s'opposent à l'éligibilité d'une dénomination variétale (article 13, §§ 2 et 3) et définit les variétés agricoles pouvant faire l'objet d'une dérogation au droit d'obtenteur (communément appelée « privilège de l'agriculteur ») ainsi que les modalités de celle-ci (articles 37 à 41), en exécution de l'article XI.115, § 1^{er}, du Code de droit économique.

H. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

I. Respect des droits

Néant.

Julien CABAY¹⁸⁸

12 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

57. Compétence - Président du tribunal de première instance et juge des saisies - Désignation d'un séquestre. — Par une loi du 21 mai 2015¹⁸⁹, le législateur a rétabli la compétence du président du tribunal de première instance, statuant en référé, pour désigner un séquestre.

Par la loi du 30 juillet 2013, le législateur avait supprimé la référence à la possibilité, pour le président du tribunal de première instance statuant en référé, de désigner un séquestre, et attribué au juge de paix, en vertu de l'article 597 du Code judiciaire, la compétence en matière de désignation de séquestre. Le législateur rétablit donc la référence à cette compétence du président du tribunal de première instance, tout en modifiant l'article 597 du Code judiciaire pour prévoir que la compétence du juge de paix en cette matière est limitée aux affaires qui relèvent de sa compétence.

Enfin, cette même loi dispose que le juge des saisies peut également statuer sur les demandes de désignation d'un séquestre dans les affaires relevant de sa compétence, la demande devant être introduite par requête unilatérale.

C. Procédure civile

58. Réforme des droits de greffe - Formulaire *pro-fisco*. — Par la loi du 28 avril 2015¹⁹⁰, le législateur a mis en œuvre la réforme annoncée des droits de greffe en publiant la nouvelle grille de fixation des droits de mise au rôle en fonction de la nature de la juridiction saisie et de la valeur de la demande. Cette loi prévoit également l'obligation pour toute partie demanderesse de joindre à l'acte dont l'inscription au rôle est demandée une « déclaration *pro fisco* », sous la forme déterminée par un arrêté royal, dans laquelle cette partie procède à l'estimation de la valeur de sa demande définitive (ou l'indication du caractère non évaluable en argent de la demande) afin de permettre de déterminer le taux du droit de mise au rôle applicable.

(179) *M.B.*, 29 juin 2015, p. 37195.

(180) *M.B.*, 9 septembre 2014, p. 71163

(181) Respectivement sur ces règlement et règlement d'exécution, voy. nos précédentes chroniques, *J.T.*, 2013, pp. 392-393, n° 47 et *J.T.*,

2015, p. 33, n° 104.

(182) *J.O.* L 39/23 du 14 février 2015.

(183) *M.B.*, 11 mars 2015, p. 16057.

(184) Voy. *supra*, note n° 181.

(185) Voy. notre précédente chronique, *J.T.*, 2015, p. 398, n° 60.

(186) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2015, p. 33, n° 103.

(187) *M.B.*, 1^{er} juin 2015, p. 30697.

(188) Assistant-chercheur à l'Université libre de Bruxelles (U.L.B.).

(189) Loi du 21 mai 2015 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne

la désignation d'un séquestre, *M.B.*, 10 juin 2015, p. 33925.

(190) Loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 26 mai 2015, p. 29665.

